

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Articles L.271-4 à 6, R.134-1 à 9 et R.271-1 à 5 du Code de la construction et de l'habitation

DOSSIER N° 23-6229

_____ Lieu d'expertise _____

Huillat n°20
23170 AUGE

Section cadastrale section ZH n°120,184

Type de bien : Maison

Période et catégorie de construction : avant 1948 - Habitation, maisons individuelles

_____ Propriétaire _____

Madame PALIS Josette - Marie Noelle

Res. Les Florentines Bat. Michel Ange Rue Cardinal Lavigerie 13470 CARNOUX EN PROVENCE

_____ Demandeur _____

Madame PALIS Josette - Marie Noelle en qualité de propriétaire

Res. Les Florentines Bat. Michel Ange Rue Cardinal Lavigerie 13470 CARNOUX EN PROVENCE



Descriptif : **Maison composée de :**
au rez-de-chaussée : séjour, chambre, cuisine, wc, salle d'eau,
au dessus : grenier,
au sous-sol : cave partielle

Diagnostic(s) missionné(s) : **Amiante , Plomb.**



CONCLUSIONS DES DIAGNOSTICS REALISES

Amiante

En conclusion, nous attestons pour les locaux du bâtiment ci-dessus désigné, auquel l'expert a pu accéder au jour de l'inspection visuelle conformément aux conditions générales d'interventions : **L'ABSENCE** (dans la limite de leur accessibilité) de matériaux et produits contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur de repérage.

Plomb

Sur un total de 35 unités de diagnostic : 0.00 % non mesurées, 94.29 % de classe 0 (inférieure au seuil réglementaire), 5.71 % de classe 1 (non visible ou non dégradé), 0.00 % de classe 2 (état d'usage) et 0.00 % de classe 3 (dégradé). Les recherches ont révélé la présence de plomb dans les revêtements, au-dessus du seuil réglementaire. Compte tenu de la présence d'au moins une unité de diagnostic de classes 1 et 2, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant afin d'éviter leur dégradation future.

Article L.1334-9 Csp: " Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale."

Date de validité de ce constat : 25/01/2024

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné M. Alain ALDEGUER du Cabinet 2a Immobilier. atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation*.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui me confie la mission, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir l'un des états, constats, et/ou diagnostic du Dossier de Diagnostics Technique.

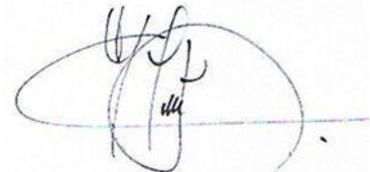
En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification et mon attestation d'assurance.

* article introduisant les garanties de compétence (via la certification de personnes), d'organisation et de moyens appropriés, la souscription à une assurance dans les conditions prévues à l'article R 271-2 et l'exigence d'impartialité et d'indépendance.

Date d'émission : ROUGNAT le 27 Janvier 2023

Personne présente : M. et Mme Friedrich

Visa de l'opérateur :



Le présent document et son contenu sont protégés par les règles de la confidentialité de notre profession. Toute communication, copie ou révélation de son contenu à d'autre que le(s) destinataire(s) est strictement interdit. Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité. La reproduction d'extraits est interdite sans notre accord préalable. Au cas où ce document ne vous serait pas destiné, nous vous remercions de nous en aviser immédiatement par téléphone et de nous le retourner par voie postale, à nos frais, sans en conserver de copie.



